

Arrêt

n° 88 464 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 21 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge.

Cette demande a été refusée par une décision du 21 février 2012 motivée comme suit :

« **Motivation en fait** : Déficit de preuve à charge

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 22.09.2011 en qualité de descendant « à charge » de citoyen de l'Union Européenne, Mr[le requérant.] à produit à l'appui de sa demande : une copie de son passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'affiliation à une assurance maladie et une composition de ménage. Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et

valablement qu'il était bien à charge de son père italien, [B.S.] NN.[...], au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du citoyen de l'Union Européenne rejoint :

- Le fait que Mr [B.M.] soit repris sur la composition de ménage de Mr [B.S.], réalisée en Italie le 25.03.2011, ne permet pas d'établir qu'il est réellement à sa charge.

De plus, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'elle ne perçoit aucun revenu. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

Outre cela, le ressortissant de l'Union Européenne rejoint n'a pas démontré qu'il dispose de la capacité financière de prendre en charge l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande d'attestation d'enregistrement est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 bis et suivant de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rendu une décision motivée de manière stéréotypée et ne prenant pas en considération les circonstances de l'espèce.

Elle soutient qu'il ressortirait de la composition de ménage émanant de la Commune de Trissino en Italie qu'elle habitait avec son père, son frère et ses sœurs avant d'arriver sur le territoire belge.

Elle allègue également que son père subvenait à ses besoins et qu'il lui est difficile de prouver par d'autres moyens un fait négatif tel que celui de ne pas avoir de ressources propres et d'être financièrement à charge de son père.

Elle souligne le faible délai écoulé entre l'arrivée de son père sur le territoire belge et sa propre arrivée, pour expliquer l'absence de transaction bancaire entre elle et son père, ce dernier ne lui ayant laissé que du numéraire avant de partir, ce qui induit des difficultés probatoires.

Elle déclare avoir effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir un emploi, et qu'à ce titre, elle a conclu un contrat de formation professionnelle en date du 24 février 2012 afin d'approfondir ses connaissances de la langue française.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque

le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas prouvé avoir été durablement et suffisamment à charge de son père aux motifs que la composition de ménage réalisée en Italie le 25 mars 2011 ne permet pas d'établir qu'elle était réellement à charge, qu'elle n'a pas prouvé être sans ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays d'origine et qu'en outre son père n'a pas démontré avoir la capacité financière de la prendre en charge.

Pour ce faire, la partie défenderesse a analysé les documents qui ont été déposés à l'appui de la demande.

S'agissant de l'argument relatif au certificat de composition de ménage réalisé à la Commune de Trissino en Italie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que si la production d'un tel document tend à démontrer que le requérant a effectivement résidé avec son père en Italie, ce qui n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse, il ne peut en revanche suffire à lui seul à démontrer que le requérant était réellement à charge de son père, puisqu'il est parfaitement concevable que le requérant habite avec sa famille et perçoive des revenus propres.

S'agissant de la fiche de salaire produite avec la requête, outre qu'elle n'a pas été soumise à la partie défenderesse avant la prise de décision, force est de constater qu'elle n'est susceptible que de démontrer les revenus perçus par son père et non un quelconque lien de dépendance financière entre son fils et celui-ci, dès lors que le requérant n'a nullement établi qu'il était sans ressources propres et à charge financière de son père.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans son argumentation tenant à la preuve diabolique, soit la preuve impossible d'un fait négatif, dès lors qu'elle ne prétend, ni *a fortiori* n'établit, qu'il lui aurait été impossible de se faire délivrer un document officiel de son pays d'origine selon lequel la partie requérante ne dispose d'aucun revenu.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante n'établissait pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes et a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle, l'argumentation du requérant ne reposant que sur des circonstances factuelles nullement étayées.

Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est donc établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière de la personne rejointe puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de son père.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY